

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



Edition Spéciale

28 Décembre 2017

59^{ème} année

N°1403 Bis

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère du Pétrole, d'Énergie et des Mines

Actes Réglementaires

28 Décembre 2017

Décret n° 2017 - 154/ PM Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-14 du Bassin Côtier, signé le 04 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et la société EXXONMOBIL MAURITANIA (C14)
B.V.....1030 bis

28 Décembre 2017

Décret n° 2017 - 157/ PM Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-17 du Bassin

- Côtier, signé le 04 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et la société EXXONMOBIL MAURITANIA (C17) B.V.....1030 bis
- 28 Décembre 2017 Décret n° 2017 - 156/ PM Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-22 du Bassin Côtier, signé le 04 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et la société EXXONMOBIL MAURITANIA (C22) B.V.....1030 bis
- 28 Décembre 2017 Décret n°2017 - 155 abrogeant et remplaçant le Décret n°2012-127 du 22 Mai 2012 tel que modifié par le Décret n° 2014-18 du 16 Mars 2014, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Environnementale prévue aux Contrats de Partage de Production et Contrats d'Exploration Production.....1030 bis
- Actes Divers
- 01 Novembre 2017 Arrêté Conjoint n°0909 portant autorisation d'une licence des Débris Non Ferreux (DNF) au profit de la société HIND METAL –SARL.....1035 bis
- 13 Novembre 2017 Arrêté n°0949 portant octroi d'une licence de distribution des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....1036 bis
- 14 Novembre 2017 Arrêté n°0954 portant mutation du permis de recherche n°934 pour les substances du groupe 2 (Sable noir) dans la zone de Lemcid Sud (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société International Mining Group (IMG Sarl).....1037 bis

Ministère des Affaires Islamiques et l'Enseignement Original

Actes Divers

- 13 Novembre 2017 Arrêté n° 0947 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «Institut El Baqi Al Tahir pour enseignement des sciences islamiques » à la moughataa de Teyarett, Wilaya de Nouakchott Nord.....1038 bis
- 13 Novembre 2017 Arrêté n° 0948 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «Aicha Oum El Mouminine pour enseignement le Saint Coran et les sciences islamiques ».....1038 bis
- 24 Novembre 2017 Arrêté n° 0990 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «Institut Kourvi pour les sciences islamiques et l'arabe » à la Moughataa de Koubeni, Wilaya du Hodh El Gharbi.....1039 bis
- 04 Décembre 2017 Arrêté n° 0997 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «Institut Eby Oubeideta Ibn El Jarah scientifique pour la récitation du Saint Coran et les sciences de la Chariaa »..... 1039 bis

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

08 Novembre 2017

Arrêté n°0933 portant autorisation d'occupation temporaire
d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la
Société MKH PECHE.....1039 bis

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**I - LOIS &
ORDONNANCES****II DECRETS, ARRETES,
DECISIONS,
CIRCULAIRES****Ministère du Pétrole, d'Energie
et des Mines****Actes Réglementaires**

Décret n° 2017 - 154/ PM du 28 décembre 2017 Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-14 du Bassin Côtier, signé le 04 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et la société EXXONMOBIL MAURITANIA (C14) B.V.

Article Premier : Est approuvé le Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-14 du Bassin Côtier, signé le 04 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et société EXXONMOBIL MAURITANIA (C14) B.V, annexé au présent décret.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2017 - 157/ PM du 28 décembre 2017 Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-17 du Bassin Côtier, signé le 04 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et la société EXXONMOBIL MAURITANIA (C17) B.V.

Article Premier : Est approuvé le Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-17 du Bassin Côtier, signé le 04 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et société EXXONMOBIL MAURITANIA (C17) B.V, annexé au présent décret.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2017 - 156/ PM du 28 décembre 2017 Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-22 du Bassin Côtier, signé le 04 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et la société EXXONMOBIL MAURITANIA (C22) B.V.

Article Premier : Est approuvé le Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-22 du Bassin Côtier, signé le 04 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et société EXXONMOBIL MAURITANIA (C22) B.V, annexé au présent décret.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2017 - 155 du 28 décembre 2017 abrogeant et remplaçant le Décret n°2012-127 du 22 Mai 2012 tel que modifié par le Décret n° 2014-18 du 16 Mars 2014, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la

Commission Environnementale prévue aux Contrats de Partage de Production et Contrats d'Exploration-Production.**Article premier :**

Les missions, la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Environnementale instituée par le décret N° 2012-127 du 22 mai 2012 en application du Contrat de Partage de Production de la Zone B révisé approuvé par l'ordonnance n° 2006-011 du 16 juin 2006, sont modifiées et remplacées conformément au présent décret.

Ledit Contrat de Partage de Production de la Zone B et les Contrats d'Exploration Production sont ci-après désignés par le terme « Contrats ».

Article 2 :

La Commission Environnementale est chargée du suivi environnemental ainsi que la prise en charge selon le principe de précaution, des risques environnementaux liés aux activités pétrolières dans les zones couvertes par les Contrats.

Elle définit les stratégies, programmes et plans d'actions permettant de garantir une amélioration continue de la gestion environnementale des activités pétrolières dans les zones citées ci-dessus en particulier celles liées au développement, à l'exploitation et à l'abandon.

Les décisions de la Commission Environnementale sur le budget ainsi que sur le programme d'activités sont soumises à l'approbation du Ministre chargé du Pétrole.

La Commission Environnementale porte conseil au Ministre chargé du Pétrole à la demande de celui-ci.

Article 3 :

La Commission Environnementale est composée ainsi qu'il suit :

- Le Directeur chargé des Hydrocarbures Bruts, Président ;
- Un responsable environnement pétrolier au niveau du Ministère chargé du Pétrole, Membre;
- Le Directeur Général de la SMHPM, Membre ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement, Membre ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Pêche, Membre
- Des représentants des Opérateurs pétroliers, désignés à cet effet, Membres ;

Le Président et les membres de la Commission sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelables.

Article 4 :

La Commission Environnementale se réunit au moins une fois tous les trois mois

en session Ordinaire, et en session extraordinaire au besoin et sur convocation de son président.

Elle ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres, dont le Président.

Les décisions, avis, recommandations et propositions de la Commission Environnementale se prennent à l'unanimité des membres présents. En cas de litige sérieux ou blocage, la décision sera remise à un niveau ministériel.

La Commission Environnementale peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont elle juge la présence utile pour la circonstance.

Article 5 :

La qualité de Président ou de membre de la Commission Environnementale ne donne lieu à aucune rémunération fixe ou forfaitaire.

Toutefois, les membres de la Commission peuvent percevoir des jetons de présence et des frais de mission dont les niveaux sont fixés par la Commission et soumis à l'approbation du Ministre chargé du Pétrole.

Article 6:

Le secrétariat permanent de la Commission Environnementale est assuré par la Société

Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM) dont le Directeur Général en est le Coordinateur assisté d'un comité technique dont la composition est fixée par celui-ci et approuvée par la Commission.

Article 7 :

La comptabilité de la Commission Environnementale est assurée par un comptable désigné à cet effet par la Commission Environnementale et approuvé par le Ministre chargé du Pétrole.

Article 8 :

Le secrétariat permanent est chargé notamment :

- d'assurer le suivi environnemental quotidien des activités d'exploration, d'évaluation, de développement, d'exploitation et d'abandon dans les zones couvertes par les Contrats, et ce en étroite collaboration avec les services compétents de la SMHPM ou d'autres structures publiques assurant la représentation sur sites des opérations ;
- de tenir une base des données environnementales des activités pétrolières ;
- de produire des rapports mensuels, trimestriels et annuels à l'attention des membres de la Commission Environnementale ;

- de réaliser, en cas de besoins et en étroite collaboration avec les opérateurs pétroliers, les analyses de laboratoire, études et audits environnementaux nécessaires à l'accomplissement des missions de la Commission Environnementale ;
- de faire, et mettre régulièrement à jour, un inventaire exhaustif des risques environnementaux liés à chaque type d'activité pétrolière et par zone (sismique, forage, production, abandon, etc.) et proposer à la Commission Environnementale les mesures adéquates pour la prise en charge de ces risques selon le principe de précaution ;
- de préparer les documents relatifs à l'ordre du jour de chaque réunion de la Commission Environnementale et notamment les programmes et rapports d'activité, les projets de budget et les comptes de gestion ;
- assurer l'exécution du budget et des programmes approuvés par la Commission Environnementale conformément à la réglementation en vigueur ;
- de dresser et de tenir les procès-verbaux des réunions de la Commission Environnementale et de suivre l'exécution de ses résolutions, décisions et recommandations.

Article 9 :

Le règlement intérieur du secrétariat permanent définit l'organisation interne et ses règles de fonctionnement. Il est approuvé par la Commission Environnementale.

Les pouvoirs du Coordinateur ainsi que les honoraires et rémunération du personnel affecté au secrétariat permanent sont définis par la Commission Environnementale.

Article 10 :

Les contrats passés par la Commission Environnementale pour la réalisation d'analyses de laboratoires, d'études ou d'audits environnementaux, pour le recrutement de consultants, pour l'acquisition de biens et services ou pour la réalisation de travaux sont soumis à la réglementation des marchés publics telle que applicable aux marchés de la SMHPM.

Article 11 :

La Commission Environnementale dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

Les ressources ordinaires de la Commission Environnementale sont constituées par la contribution annuelle des Opérateurs des Contrats.

Toutefois, uniquement dans la phase d'exploitation, cette contribution sera amputée d'une portion ne dépassant pas

30% qui sera versée comme contribution du secteur pétrolier au financement du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE). Le niveau du montant à prélever sera déterminé chaque année par la Commission Environnementale en fonction du budget prévisionnel de la Commission pour cette année.

Les ressources extraordinaires de la Commission Environnementale sont constituées comme suit :

- Les subventions de l'Etat et des organismes nationaux et internationaux ;
- Les dons et legs ;
- Les produits financiers de placement bancaire des fonds de la Commission.

Article 12 :

Le budget de la Commission Environnementale est arrêté et approuvé avant le début de l'exercice considéré en respectant l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Il est transmis, dès son adoption, par la Commission Environnementale au Ministre chargé du Pétrole.

En l'absence d'une objection écrite de la part du Ministre chargé du Pétrole dans un délai de quinze (15) jours, le projet de budget est réputé être approuvé.

L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Article 13 :

En cas d'excédent budgétaire, le Ministre peut, à sa discrétion réallouer jusqu'à la moitié de cet "excédent" à un ou plusieurs projets en conformité avec le mandat de la Commission Environnementale tel qu'il est indiqué dans les Contrats.

En cas d'excédent budgétaire après application des dispositions du paragraphe ci-dessus, la Commission Environnementale décide de l'affectation du résultat, en privilégiant les objectifs statutaires de la Commission Environnementale.

La part de l'excédent non réallouée est utilisée comme report à nouveau.

Article 14 :

A la clôture de chaque exercice, le Coordinateur du Secrétariat Permanent :

- dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la Commission Environnementale ;
- établit les comptes et documents annexes de l'exercice ; et
- rédige un rapport financier sur les activités de la Commission Environnementale portant sur l'exercice clôturé.

Les états financiers de chaque exercice accompagnés du rapport annuel d'activité et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux lois en vigueur sont soumis par le Coordinateur du Secrétariat Permanent à l'approbation de la Commission Environnementale au plus tard le 31 mars de chaque année civile.

Les états financiers ainsi adoptés sont transmis par le Coordinateur du Secrétariat Permanent de la Commission Environnementale au Ministre chargé du Pétrole.

Article 15 :

Le contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes de la Commission Environnementale sont assurés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale des experts comptables.

Ce commissaire aux comptes est désigné par la Commission Environnementale pour un mandat de trois ans.

Un audit financier indépendant sera réalisé tous les 3 ans ou à la demande de l'un des membres de la Commission Environnementale après approbation de celle-ci.

Article 16 :

Le présent décret entre en vigueur dès sa signature.

La Commission Environnementale instituée par le décret N° 2012-127 du 22 mai 2012 continue ses activités conformément aux dispositions du présent décret.

Le Président et les membres de la Commission Environnementale ainsi que le Comité Technique du Secrétariat Permanent en exercice à la date de signature du présent décret sont reconduits dans leurs fonctions respectives.

A compter de la signature du présent décret, sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret N°2012-127- du 22 mai 2012.

Article 17 :Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°0909 du 01 Novembre 2017 portant autorisation d'une licence des Débris Non Ferreux (DNF) au profit de la société HIND METAL –SARL

Article premier : Il est accordé à la société HIND METAL- SARL téléphone 44106922 une licence de Débris Non Ferreux (DNF).

Article 2 : La société HIND METAL – SARL est autorisée, en vertu de cette licence, à collecter, stocker, transporter, vendre et exporter les DNF (cuivre, aluminium, nickel, ect..) à partir de son site

d'entreposage situé à Nouakchott zone wharf, et délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

Nouakchott zone Wharf

A : X = 392.811 Y = 1.995.065

B : X = 392.862 Y = 1.995.065

C : X = 392.840 Y = 1.994.850

D : X = 392.800 Y = 1.994.840

Article 3 : Ce site d'entreposage doit être clôturé et aménagé de manière à respecter les obligations afférentes à la sécurité, la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Le titulaire doit présenter à la Direction Générale des Mines, au moment de l'exportation et aux fins d'obtenir une attestation de non objection, un dossier précisant :

- L'origine des DNF ;
- La quantité des DNF ;
- La destination des DNF.

Aussi, avant leur exportation, les produits feront l'objet d'inspection opérée conjointement par les services de la Douane et de la Direction Générale des Mines.

Article 5 : Si le titulaire de cette licence constate la disparition de tout ou partie de ses produits stockés dans ce dépôt, il doit en faire la déclaration, dans les vingt – quatre heures auprès des autorités administratives les plus proches ainsi que de la Direction Générale des Mines.

Article 6 : La durée de validité de la présente licence est fixée à un (1) ans à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 7 : Les opérations de collecte, de stockage, de transport, de vente, d'achat et d'exportation des DNF, entreprises dans le

cadre de cette licence, doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le titulaire s'est acquitté, conformément aux dispositions du décret n°2017-0130 du 24 Juillet 2017 abrogeant et remplaçant le décret 2010-140 du 14 Juin 2010 réglementant la collecte, le stockage, le transport, la vente, l'achat et l'exportation de la ferraille en Mauritanie, de la taxe rémunératoire d'un montant de vingt millions (20.000.000) ouguiyas, par quittance n° A02159964 en date du 04 octobre 2017.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des Ministères du Pétrole, de l'Energie et des Mines, de l'Economie et des Finances et du commerce, de l'Industrie et du Tourisme ainsi que le Wali de Nouakchott Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0949 du 13 Novembre 2017 portant octroi d'une licence de distribution des produits pétroliers liquides en Mauritanie

Article premier : Une licence de distribution de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la société **Energi Rim**.

Article 2 : **Energi Rim** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret n°024-2005 en date du 14/03/2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en

raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.

Article 3 : Energi Rim est tenue de distribuer des produits pétroliers liquides dont les spécifications de qualité sont conformes à celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produits, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La durée de validité de la licence accordée à Energi Rim est de 20 ans. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

Article 5 : Energi Rim est tenue de se conformer aux consignes de groupage des importations ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

Article 6 : Energi Rim est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, par zone ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles des ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

Article 7 : La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité d'importation notamment dans les cas suivants :

1. Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
2. Violations graves de l'ordonnance n°2002/05 du 28 Mars 2002, des règlements des normes, des spécifications techniques ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
3. Refus de délivrer les informations mentionnées à l'article 6, après mise en demeure par l'administration ;
4. Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
5. Refus de payer après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0954 du 14 Novembre 2017 portant mutation du permis de recherche n°934 pour les substances du groupe 2 (Sable noir) dans la zone de Lemcid Sud (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société International Mining Group (IMG Sarl)

Article premier : Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°934 pour les substances du groupe 2 (Sable noir) dans la zone de Lemcid Sud (Wilaya de l'Inchiri), attribué et renouvelé deux fois à la société Teyssir Ressources sas, par respectivement les décrets n°2010-043 du 24 Février 2010, n°2013-085 du 15 Mai 2013 et n°2017-070 du 24 Mai 2017, au profit de la société **International Mining Group (IMG Sarl)** et ce, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 : La société **International Mining Group (IMG Sarl)** s'est acquittée, par quittance n°A02454224 de la taxe rémunératoire de deux millions (2.000.000) d'Ouguiya due à cette mutation.

Article 3 : La société **International Mining Group (IMG Sarl)** s'engage, aussi à respecter les obligations afférentes à ce permis dès la signature de la lettre de réception de cet arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Islamiques et l'Enseignement
Original**

Actes Divers

Arrêté n° 0947 du 13 Novembre 2017 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «Institut El Baqi Al Tahir pour enseignement des sciences islamiques» à la moughataa de Teyarett, Wilaya de Nouakchott Nord

Article premier : Il est autorisé à Monsieur **Mohamed Mohamed Takhyyou Allah** d'ouvrir un Institut Islamique

dénommé : «**Institut El Baqi Al Tahir pour enseignement des sciences islamiques**» à la Moughataa de Tayarett, Wilaya de Nouakchott Nord.

Article 2: L'institut enseigne le Saint Coran et les sciences islamiques.

Article 3 : Monsieur **Mohamed Mohamed Takhyyou Allah** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali Wilaya de Nouakchott Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0948 du 13 Novembre 2017 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «Aicha Oum El Mouninine pour enseignement le Saint Coran et les sciences islamiques»

Article premier : Il est autorisé à Monsieur **Mohamed Lemine O/ Itawel Emrou** d'ouvrir un Institut Islamique dénommé : «**Aicha Oum El Mouninine pour enseignement le Saint Coran et les sciences islamiques**» à la Moughataa d'Arafat, Wilaya de Nouakchott Sud.

Article 2: L'institut enseigne le Saint Coran et les sciences islamiques.

Article 3 : Monsieur **Mohamed Lemine O/ Itawel Emrou** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali Wilaya de Nouakchott Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0990 du 24 Novembre 2017 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «Institut Kourvi pour les sciences islamiques et l'arabe» à la Moughataa de Koubeni, Wilaya du Hodh El Gharbi

Article premier : Il est autorisé à Monsieur **Moussa Mohamed Sylla** l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : «**Institut Kourvi pour les sciences islamiques et l'arabe**» à la Moughataa de Koubeni, Wilaya du Hodh El Gharbi.

Article 2: L'institut enseigne le Saint Coran, les sciences islamiques et la langue arabe.

Article 3 : Monsieur **Moussa Mohamed Sylla** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya du Hodh El Gharbi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0997 du 04 Décembre 2017 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «Institut Eby Oubeideta Ibn El Jarah scientifique pour la récitation du Saint Coran et les sciences de la Chariaa »

Article premier : Il est autorisé à Monsieur **Alioune M'baye Sylla** d'ouvrir un Institut Islamique dénommé : «**Institut Eby Oubeideta Ibn El Jarah**

scientifique pour la récitation du Saint Coran et les sciences de la Chariaa » à la Moughataa de Dar Naim, Wilaya de Nouakchott Nord.

Article 2: L'institut enseigne le Saint Coran et les sciences de la Chariaa.

Article 3 : Monsieur **Alioune M'baye Sylla** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n°0933 du 08 Novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MKH PECHE

Article Premier : La Société **MKH PECHE** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N°169**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé **PK 28** conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500)

ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3000 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux

exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

ACTE DE DEPOT 17483/2017

L'an deux mille dix sept et le sept du mois de Décembre

Par devant nous maître : Ahmédou Ould Senhour, notaire à Nouakchott.

A Comparu

Mr: Mohamed Mahmoud Abderrahmane Vall Gary, né en 1957 à Teyarett, titulaire de la CNI n° 5286158367, lequel nous a déclaré suivant certificat de déclaration de perte n° 9169 signé le 20/09/2016 par le commissaire de police de Teyarett, avoir perdu son titre foncier du lot n° 512 de l'ilot Sect 1 Mgayzira situé à Teyarett.

En foi de quoi, la présente déclaration a été établie en notre étude au jour mois et an ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Avis de perte N° 3022/2017

L'An Deux Mille Dix Sept

Et le Vingt deux du mois de Décembre

Et par devant, nous Maître **Ahamdy Ould Hamady**, notaire titulaire de la charge n° 9.

Mme: Mohamed Beitat Teslem, née le 31/12/1977 à Boutilimit, titulaire du Passeport n° BD4851112 du 04/07/2017, domicilié à Nouakchott.

Laquelle, ici présente a déclarée avoir perdue le titre foncier n° 16077 du cercle du Trarza lot n°41C (Lotissement Mauritanie Leasing), de l'ilot liaison F. Nord, Ksar Ouest, qui était au nom de Mauritanie Leasing. Dont elle porte seule la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné, dressé le présent acte que la comparante après lecture et affirmation a signé avec nous au registre des minutes de notre étude.

Dont acte fait et passé en notre étude, la date que dessus.

Avis de perte N° 88032

Par devant, nous Maître **Mohamed Mohamed Aly**, assermenté de première catégorie, chargé de l'intérim de la charge du notaire numéro une à Nouakchott en vertu de l'arrêté du ministère de la Justice n° 136 en date du 07/02/2017.

A comparu

Mr: Sidi Mohamed Mohamed Bemba Sambara, né en 1975 à Sebkh, NNI n° 2924139914.

Propriétaire de la maison n° 2 ilot D Tevragh-Zeina, objet du titre foncier n° 561, cercle du Trarza, suivant certificat de déclaration de perte en date du 15/12/2017, commissariat de police de Tevragh-Zeina n° 1.

En vertu de quoi, nous délivrons la présente avis pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix sept et le dix hit décembre

Récépissé n°0300 du 20 Novembre 2017 portant déclaration d'une Association dénommée:

«Association de le Gestion»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Economique

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott Sud

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Cheikhate El Hassen

Secrétaire Général: Aboubecrine Mohamed Vall

Trésorier: Cheikh Mohamed Vall

Récépissé n°0310 du 30 Novembre 2017 portant déclaration d'une Association dénommée:

«Réseau National pour le développement intégré (RENDI)»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Mahmoud Moussa Bâ

Secrétaire Général: Djibril Abdoul Aziz Dia

Trésorier: El Hadj Mamadou Amadou Abderrahmane

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 30000 UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 20000 UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 10000 UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 500 UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		